



Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Demande de création d'accès privé

A adresser à

Mairie d'Aubenas - À l'attention des Services Techniques - 4 Place de l'Hôtel de Ville - BP 50128 - 07200 AUBENAS

Tél. : 04 75 87 81 03

ast@mairie-aubenas.fr

**La demande doit être faite au moins 10 jours avant le début des travaux
Fournir un plan coté du projet**

**Cette fiche fera l'objet d'un arrêté de voirie, à récupérer avant toute intervention sur le
domaine public communal.**

Demandeur :

Nom/Prénom : Tél. :

Adresse :
..... Mail :

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom/Prénom : Tél. :

Adresse :
..... Mail :

Lieux des travaux :

Adresse : n°...../.....

Référence cadastrale : **Section(s)** : **Parcelle(s)** : **Lieu-dit** :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Nature de l'occupation :

- Création d'accès Alignement : clôtures, portail et/ou plantations
 Autre (préciser)

Pièces à joindre :

Plan de situation
Plan de détail du projet

Plan du projet :



Article 1 : - Autorisation d'accès – Restriction

Article R.111-5 du Code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté au titre des "aisances de voirie", mais il est soumis à autorisation.

La commune peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au domaine public routier communal dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

La sécurité des usagers de voies publiques ou de celle des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Que ce soit en ou hors agglomération, la commune préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, pourra ainsi :

- fixer l'emplacement des accès,
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires),
- exiger des aménagements à charge du riverain,
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable,
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Dans le cas de certaines voies à statut particulier, (route express, déviation d'agglomération,...) le droit d'accès ne s'applique pas, conformément aux articles L.151-3, L.151-4, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

Article 2 : - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée,
- assurer la sécurité des usagers,
- ne pas déformer le profil normal de la route,
- ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public.

Conformément à l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme, quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, en l'occurrence une voie communale ou intercommunale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrages des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre l'arrêt et le stationnement hors de la plate-forme routière.

Article 3 : - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf mention contraire dans l'arrêté de voirie).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à charge du propriétaire défaillant.

L'entretien des ouvrages d'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Si la commune prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès, existants au moment de la modification, des parcelles impactées par le projet. En ce cas l'entretien ultérieur demeure à la charge du riverain.

Date : / /

Signature :